



D.2020.12.16.7.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 16 Décembre 2020

7 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

7.6 – Modalités d'utilisation des récupérations de temps de travail

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-7-6D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu la circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Vu la délibération 2001-12.20.01.10.1 relative à la mise en place de l'ARTT.

Vu la délibération 2020.11.04.7.1 relative à l'organisation de la durée du temps de travail.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020,

Exposé de Monsieur le Président :

Le comité syndical du 4 novembre 2020 a fixé les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail à compter du 1er janvier 2021.

C'est ainsi que 4 cycles de travail ont été définis dont 3 permettant l'acquisition de récupération de temps de travail (RTT) associée, pouvant être portée jusqu'à 28 jours pour un temps complet effectuant un cycle de travail de 40h00.

Il est proposé d'assouplir les règles d'utilisation de RTT pour limiter les contraintes.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'utilisation des RTT après consultation du comité technique.

Modalités d'utilisation des RTT

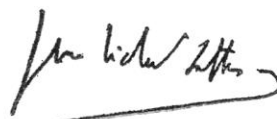
- Le nombre de jours de RTT est porté au crédit de l'agent dès le 1er janvier de l'année.
- Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu a été effectivement réalisé.
- Il est proposé la possibilité d'utiliser les RTT acquis selon les mêmes modalités que les jours de congés annuels.
- L'utilisation anticipée des droits à RTT n'est pas autorisée.
- Les jours de RTT pourront être accolés aux congés annuels et aux jours de compte épargne temps (CET).
- Les jours de RTT au même titre que les congés annuels sont soumis à validation du responsable hiérarchique et aux nécessités de service.
- Les jours de RTT qui n'auraient pas été utilisés ou versés au CET avant le 30 avril (inclus) de l'année suivante seront définitivement perdus.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités d'utilisation des jours de récupération du temps de travail telles que définies.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES